



CHAPTER M-21

CHAPITRE M-21

Municipal Debentures Act

Loi sur les débentures émises par les municipalités

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Commissioner — commissaire	
Comptroller — contrôleur	
Minister — Ministre	
municipality — municipalité	
Debentures issued under <i>New Brunswick Municipal Finance Corporation Act</i>	1.1
Repealed.	1.2
FORM OF DEBENTURES	
Form of debentures.	2
Signing of debenture and interest coupons.	3
Negotiability of debenture.	4
Right of redemption of municipality.	5
Interest coupons.	6
SINKING FUND	
Necessity of sinking fund.	7
Exemption respecting sinking fund.	8
Repealed.	9
Types of debentures.	10
REGISTRATION OF DEBENTURES	
Registration of debentures.	11
Endorsement of debenture by municipal officer.	12
Negotiability, cancellation, interest coupons, successive registration.	13
COMPTROLLER	
Certificate of Comptroller.	14
Evidence.	15
Power of Comptroller respecting issuance of certificate.	16
Powers of Comptroller.	17
Idem.	18
REFUNDING	
Refunding of indebtedness by municipality.	19
RETURNS OF INDEBTEDNESS	
Annual statement.	20

Définitions.	1
commissaire — Commissioner	
contrôleur — Comptroller	
Ministre — Minister	
municipalité — municipality	
Débentures émises en vertu de la <i>Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick</i>	1.1
Abrogé.	1.2
FORME DES DÉBENTURES	
Forme des débentures.	2
Signature des débentures et coupons d'intérêt.	3
Négociabilité des débentures.	4
Droit de rachat de la municipalité.	5
Coupons d'intérêts.	6
FONDS D'AMORTISSEMENT	
Constitution d'un fonds d'amortissement.	7
Dispense relative à la constitution d'un fonds.	8
Abrogé.	9
Catégories de débentures.	10
INSCRIPTION DES DÉBENTURES	
Inscription des débentures.	11
Report des mentions sur les débentures.	12
Négociabilité, annulation, coupons d'intérêt, conversion successive	13
CONTRÔLEUR	
Certificat du contrôleur.	14
Preuve.	15
Délivrance du certificat par le contrôleur.	16
Pouvoirs du contrôleur.	17
Idem.	18
CONVERSION DES DÉBENTURES	
Conversion de l'endettement.	19
ÉTATS DE DETTE	
État annuel.	20

Idem. 21
Duty of Minister respecting annual statement of loans. 22
Investment of sinking fund. 23
Investigation or audit of sinking fund. 24
Power to place sinking fund with trust company. 25
Power to withdraw securities from sinking fund. 25.1
Regulations. 26

Idem. 21
Devoir du Ministre visant l'état annuel des prêts. 22
Investissement du fonds d'amortissement. 23
Examen ou vérification du fonds d'amortissement. 24
Fonds d'amortissement versé dans une compagnie de fiducie. . . . 25
Pouvoir de retirer des valeurs du fonds d'amortissement. . . . 25.1
Règlements. 26

Definitions**1** In this Act

“Commissioner” means the Commissioner of Municipal Affairs; (*commissaire*)

“Comptroller” means the Comptroller of the Province; (*contrôleur*)

“Minister” means the Minister of Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*municipalité*)

1966, c.18, s.1; 1976, c.39, s.1; 1986, c.8, s.80; 1989, c.55, s.36; 1992, c.2, s.37; 1998, c.41, s.74; 2000, c.26, s.202; 2001, c.15, s.6; 2006, c.16, s.117; 2012, c.39, s.93; 2017, c.20, s.107; 2020, c.25, s.76; 2023, c.40, s.24

Debentures issued under *New Brunswick Municipal Finance Corporation Act*

1.1(1) Except as provided in this section, this Act does not apply to debentures issued by a municipality to the New Brunswick Municipal Finance Corporation.

1.1(2) A debenture to be issued to the New Brunswick Municipal Finance Corporation under the *New Brunswick Municipal Finance Corporation Act* shall be in a form and shall be subject to such terms and conditions as are acceptable to the New Brunswick Municipal Finance Corporation.

1.1(3) A record of any debenture issued to the New Brunswick Municipal Finance Corporation shall be kept by the clerk of the municipality issuing the debentures in the Debenture Register Book referred to in section 11.

1.1(4) Each debenture shall be sealed with the seal of the municipality issuing the debenture and shall be signed by the mayor and the clerk thereof.

1983, c.55, s.1

Définitions**1** Dans la présente loi

« commissaire » désigne le commissaire des affaires municipales; (*Commissioner*)

« contrôleur » désigne le contrôleur de la province; (*Comptroller*)

« Ministre » s’entend du ministre des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« municipalité » s’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*municipality*)

1966, ch. 18, art. 1; 1976, ch. 39, art. 1; 1986, ch. 8, art. 80; 1989, ch. 55, art. 36; 1992, ch. 2, art. 37; 1998, ch. 41, art. 74; 2000, ch. 26, art. 202; 2001, ch. 15, art. 6; 2006, ch. 16, art. 117; 2012, ch. 39, art. 93; 2017, ch. 20, art. 107; 2020, ch. 25, art. 76; 2023, ch. 40, art. 24

Débetures émises en vertu de la *Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick*

1.1(1) À l’exception des dispositions qui suivent du présent article, la présente loi ne s’applique pas aux débetures émises par une municipalité à la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick.

1.1(2) Les débetures émises à la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick* doivent être établies en la forme et sont soumises aux conditions que la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick juge acceptables.

1.1(3) Le trésorier d’une municipalité qui émet des débetures à la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick doit inscrire ces débetures dans le registre des débetures visé à l’article 11.

1.1(4) Chaque débeture doit être revêtue du sceau de la municipalité émettrice et de la signature du maire et du secrétaire de cette municipalité.

1983, ch. 55, art. 1

Repealed

1.2 Repealed: 2017, c.20, s.107
2005, c.7, s.46; 2017, c.20, s.107

FORM OF DEBENTURES

Form of debentures

2 Every debenture issued by a municipality shall be printed, lithographed or, by some similar process, impressed upon tough white paper of a good and lasting quality, and shall be in the form prescribed by regulation and the debentures shall be numbered consecutively and a record thereof kept by the treasurer of the municipality issuing the debentures.

1966, c.18, s.2

Signing of debenture and interest coupons

3(1) Each debenture shall be sealed with the seal of the municipality issuing the debenture and signed by the mayor and clerk thereof.

3(2) The interest coupons shall be signed by the clerk but need not be sealed.

3(3) Notwithstanding this Act, the lithographed signature of the clerk to the coupons attached to the debentures issued under the provisions of this Act shall be as good and valid to all intents and purposes, as if the same had been signed by the clerk in his own handwriting.

1966, c.18, s.3

Negotiability of debenture

4(1) Each debenture shall be payable to bearer at a time and place certain to be stated on the face of the debenture, and shall, unless registered as herein provided, be negotiable by delivery.

4(2) Repealed: 1983, c.55, s.2

1966, c.18, s.4; 1983, c.55, s.2

Right of redemption of municipality

5 If the municipality issuing debentures reserves to itself the option of calling in and redeeming them at any stated time previous to the maturity thereof, the option shall be expressed in full on the face of each debenture.

1966, c.18, s.5

Abrogé

1.2 Abrogé : 2017, ch. 20, art. 107
2005, ch. 7, art. 46; 2017, ch. 20, art. 107

FORME DES DÉBENTURES

Forme des débentures

2 Les débentures émises par une municipalité doivent être imprimées, lithographiées ou reproduites par un procédé semblable sur un papier blanc résistant, de bonne qualité et durable et être conforme au modèle arrêté par règlement; de plus, elles doivent être numérotées consécutivement et être inscrites sur un registre tenu par le trésorier de la municipalité émettrice.

1966, ch. 18, art. 2

Signature des débentures et coupons d'intérêt

3(1) Chaque débenture doit être revêtue du sceau de la municipalité émettrice et de la signature du maire et du secrétaire de cette municipalité.

3(2) Les coupons d'intérêt doivent porter la signature du secrétaire, mais ne doivent pas nécessairement être revêtus du sceau.

3(3) Nonobstant les dispositions particulières de la présente loi, la signature lithographiée du secrétaire sur les coupons joints aux débentures émises en application de la présente loi est, à tous égards, aussi bonne et valable que si le secrétaire l'avait apposée de sa propre main.

1966, ch. 18, art. 3

Négociabilité des débentures

4(1) Chaque débenture est payable au porteur aux époque et endroit qui seront spécifiés au recto et elle est négociable sur livraison sauf si elle a la forme nominative ainsi que le prévoit la présente loi.

4(2) Abrogé : 1983, ch. 55, art. 2

1966, ch. 18, art. 4; 1983, ch. 55, art. 2

Droit de rachat de la municipalité

5 Si la municipalité qui émet des débentures se réserve la faculté de les retirer de la circulation ou de les rembourser à une date fixée avant leur échéance, cette faculté doit être exprimée en toutes lettres au recto de chaque débenture.

1966, ch. 18, art. 5

Interest coupons

6(1) Unless otherwise provided in the Act authorizing the issue thereof, the interest on the debentures shall be payable half-yearly.

6(2) Interest coupons, in the form prescribed by regulation, shall be printed or impressed upon paper similar to that on which the debenture itself is printed or impressed; if printed or impressed on a sheet separate from the debenture itself, such sheet shall be firmly attached to the debenture, either at the top or at the left hand margin.

1966, c.18, s.6

SINKING FUND**Necessity of sinking fund**

7(1) Unless otherwise provided, a municipality issuing debentures shall provide a sinking fund sufficient to pay the principal of the debentures within a period not exceeding thirty years from the date of issue.

7(2) All premiums realized from the sale of the debentures shall be paid into the sinking fund.

1966, c.18, s.7

Exemption respecting sinking fund

8 If a municipality has at any time issued debentures without providing for a sinking fund such as is required by section 7, the municipality shall forthwith make provision for a sinking fund in connection with all debentures, but no municipality need comply with this section if it receives from the Commissioner a certificate stating that it is not necessary or advisable so to do.

1966, c.18, s.8

Repealed

9 Repealed: 1983, c.55, s.3

1978, c.D-11.2, s.28; 1983, c.55, s.3

Types of debentures

10(1) Notwithstanding anything herein contained, any municipality authorized by an Act of the Legislature to make an issue of debentures may, subject to the provisions of that Act,

Coupons d'intérêts

6(1) L'intérêt sur les débetures est payable semestriellement, sauf disposition contraire de la loi autorisant leur émission.

6(2) Les coupons d'intérêt dont le modèle est prescrit par règlement doivent être imprimés sur du papier semblable à celui sur lequel la débeture est imprimée; s'ils sont imprimés sur une feuille distincte de la débeture même, cette feuille doit être fermement attachée à la débeture, soit à la partie supérieure, soit du côté de la marge gauche.

1966, ch. 18, art. 6

FONDS D'AMORTISSEMENT**Constitution d'un fonds d'amortissement**

7(1) Sauf disposition contraire, la municipalité qui émet des débetures doit constituer un fonds d'amortissement suffisant pour payer le principal des débetures dans une période d'au plus trente ans à compter de la date d'émission.

7(2) Toutes les primes réalisées sur la vente des débetures doivent être versées au fonds d'amortissement.

1966, ch. 18, art. 7

Dispense relative à la constitution d'un fonds

8 Si, à quelque moment que ce soit, une municipalité a émis des débetures sans constituer un fonds d'amortissement ainsi que le requiert l'article 7, elle doit immédiatement en créer un pour toutes ces débetures, mais elle n'est pas tenue de se conformer au présent article si elle reçoit du commissaire un certificat attestant que la création d'un fonds d'amortissement n'est ni nécessaire ni souhaitable.

1966, ch. 18, art. 8

Abrogé

9 Abrogé : 1983, ch. 55, art. 3

1978, ch. D-11.2, art. 28; 1983, ch. 55, art. 3

Catégories de débetures

10(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, toute municipalité autorisée par une loi de la Législature à lancer une émission de débetures peut, sous réserve des dispositions de cette loi,

(a) cause the debentures to be issued in serial form, and may provide that one or more of the debentures shall be redeemable in each year during the term authorized by that Act for the redemption of the debentures, and no sinking fund is required to be set aside for the redemption of the debentures, or

(b) cause the debentures to be issued partly in serial form and partly for a fixed term, if the fixed term debentures will mature on the same date as the last serial debenture, and if the total amount of the serial debentures will bear the same proportion to the total amount of the serial and term debentures issued as the term of the last serial debenture to mature bears to the maximum term authorized.

10(2) When issued in serial form the amount of debentures to mature each year shall be such that the total amount required each year for redemption of debentures and interest on outstanding debentures shall be, as near as may be, uniform over the term of the issue; but, the amounts to be redeemed in the early years may be increased and the amounts to be redeemed in later years correspondingly reduced at the discretion of the issuing municipality.

10(3) When issued partly in serial form and partly for a fixed term, the retirement of the serial debentures as they mature shall be considered as full satisfaction of sinking fund requirements on the total amount issued.

10(4) When issued partly in serial form and partly for a fixed term, the fixed term debentures may be refunded on maturity by the issue of debentures in serial form maturing annually over the balance of the term originally authorized.

1966, c.18, s.10

REGISTRATION OF DEBENTURES

Registration of debentures

11 Every municipality that issues or has issued debentures shall cause to be prepared and kept for the registration of its debentures a book, to be called the "Debenture Register Book", according to the form prescribed by regulation, and shall without fee cause to be registered by

a) faire émettre les débetures en série et prévoir qu'une ou plusieurs séries de ces débetures seront rachetables chaque année durant la période pendant laquelle cette loi autorise le rachat des débetures et qu'il n'est pas obligatoire de constituer un fonds d'amortissement pour le rachat des débetures, ou

b) faire émettre une partie des débetures en série et l'autre partie à terme fixe, si les débetures à terme fixe viennent à échéance à la même date que la dernière tranche de débetures en série et si le rapport entre le montant global des débetures en série et le montant global des débetures émises en série et à terme est le même que celui existant entre le terme d'échéance de la dernière tranche de débetures en série et le terme maximal autorisé.

10(2) Dans les cas où les débetures sont émises en série, le montant des débetures arrivant à échéance chaque année doit être calculé de façon à ce que le montant global requis chaque année pour racheter les débetures et pour payer les intérêts sur les débetures en circulation soit uniforme dans la mesure du possible pendant la durée de l'émission; mais, la municipalité émettrice peut, à sa discrétion, augmenter les sommes à rembourser durant les premières années et réduire dans la même proportion les sommes à rembourser au cours des dernières années.

10(3) Dans le cas où des débetures sont émises en partie en série et en partie à terme fixe, le retrait à leur échéance des débetures en série est réputé répondre pleinement aux exigences que pose le fonds d'amortissement en ce qui concerne le montant global en circulation.

10(4) Dans le cas où des débetures sont émises en partie en série et en partie à terme fixe, les débetures à terme fixe peuvent être remboursées à leur échéance par l'émission de débetures en série arrivant à échéance annuellement pendant le reste de la période initialement autorisée.

1966, ch. 18, art. 10

INSCRIPTION DES DÉBENTURES

Inscription des débetures

11 Chaque municipalité qui émet ou a émis des débetures doit faire établir et tenir, pour les y inscrire, un registre appelé « registre des débetures » conforme au modèle prescrit par règlement, dans lequel elle doit faire

one of its officers in the book all debentures produced for registration.

1966, c.18, s.11

Endorsement of debenture by municipal officer

12 The officer shall endorse on each debenture registered, a copy of every entry made in the Debenture Register Book in respect to that debenture, and shall sign the endorsement.

1966, c.18, s.12

Negotiability, cancellation, interest coupons, successive registration

13(1) Debentures so registered are not negotiable by delivery, but are transferable only by the registered holder or his attorney, by entry in the Debenture Register Book of the municipality issuing the same, and a copy of the entry endorsed upon the debenture.

13(2) The registration of a debenture may be cancelled by being transferred in the Debenture Register Book to bearer, and so endorsed, whereupon the debenture is negotiable by delivery until re-registered.

13(3) Interest coupons are, in all cases, negotiable, whether the respective debentures to which they are attached are registered or not.

13(4) Debentures are subject to successive registration and transfers to bearer at the option of the holders.

1966, c.18, s.13

COMPTROLLER

Certificate of Comptroller

14 Every debenture issued by a municipality under the authority of an Act of the Legislature shall have printed or lithographed thereon a certificate in the following words and figures, or to the like effect:

This debenture is one of an issue of dollars, authorized by Chapter of the Acts of the Legislature of the Province of New Brunswick, 19. . . . , and this certificate is endorsed hereon under the *Municipal Debentures Act*.

Dated at Fredericton, N.B., this day of 20.

inscrire gratuitement par l'un de ses fonctionnaires, toutes les débentures présentées à l'inscription.

1966, ch. 18, art. 11

Report des mentions sur les débentures

12 Le fonctionnaire doit reporter sur chaque débenture nominative les mentions qui la concernent, faites sur le registre des débentures et les signer.

1966, ch. 18, art. 12

Négociabilité, annulation, coupons d'intérêt, conversion successive

13(1) Les débentures nominatives ne sont pas négociables par livraison et seuls le titulaire inscrit ou son fondé de pouvoir peuvent les transférer par voie d'inscription faite dans le registre des débentures de la municipalité émettrice et reportée sur la débenture.

13(2) La forme nominative d'une débenture peut être annulée par voie de conversion au porteur dans le registre des débentures; cette mention faite, la débenture est alors négociable par livraison jusqu'à ce qu'elle soit ré-inscrite à la forme nominative.

13(3) Les coupons d'intérêt sont toujours négociables, que les débentures auxquelles ils sont attachés soient ou non nominatives.

13(4) Les débentures peuvent, au choix des titulaires, revêtir successivement la forme nominative et la forme au porteur.

1966, ch. 18, art. 13

CONTRÔLEUR

Certificat du contrôleur

14 Toutes les débentures émises par une municipalité en vertu d'une loi de la Législature doivent comporter un certificat imprimé ou lithographié, rédigé dans les termes et chiffres suivants ou ayant le même effet :

La présente débenture fait partie d'une émission de dollars, autorisée par le chapitre des lois de 19 de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick; le présent certificat figure sur la débenture en application de la *Loi sur les débentures émises par les municipalités*.

Fait à Fredericton, N.-B., le 20.

.....
Comptroller

1966, c.18, s.14

Evidence

15 Every debenture so issued and bearing the certificate, signed by the Comptroller or by such other person as may on the recommendation of the Comptroller be appointed by the Lieutenant-Governor in Council to sign for him, shall be valid and binding on the municipality issuing the debenture, and the validity of the debenture or certificate shall not be open to question in any court.

1966, c.18, s.15

Power of Comptroller respecting issuance of certificate

16 The Comptroller may grant the certificate above referred to, notwithstanding any departure from the forms prescribed by regulation, or any irregularity in the proceedings prior to the issue of the debentures, if in his opinion the provisions of the Act, under the authority of which the debentures were assumed to be issued, have been substantially complied with.

1966, c.18, s.16

Powers of Comptroller

17 For the purpose of enabling the Comptroller to sign the certificate, he may, either by himself or any other person by him duly authorized for that purpose, make all necessary examinations of the books, records or papers of any municipality and take the evidence on oath or by statutory declaration of any officer of the municipality.

1966, c.18, s.17

Idem

18 The Comptroller shall see that the provisions of this Act are complied with, and for that purpose he is hereby given all necessary power and authority.

1966, c.18, s.18

REFUNDING

Refunding of indebtedness by municipality

19(1) Any municipality having an outstanding bonded indebtedness may, when it can do so advantageously, refund the same, and in order to realize the funds necessary for that purpose, may, from time to time, raise such loans as may be required to refund the whole or any part

.....
Le contrôleur

1966, ch. 18, art. 14

Preuve

15 Toute débenture ainsi émise et revêtue du certificat signé par le contrôleur ou par telle autre personne que le lieutenant-gouverneur peut autoriser à signer pour le contrôleur sur la recommandation de ce dernier, est valable et lie la municipalité émettrice; la validité de la débenture ou du certificat ne peut être contestée en justice.

1966, ch. 18, art. 15

Délivrance du certificat par le contrôleur

16 Le contrôleur peut, nonobstant toute dérogation aux modèles prescrits par le règlement ou toute irrégularité de procédure avant l'émission des débentures, délivrer le certificat mentionné ci-dessus s'il estime que les dispositions de la loi en vertu de laquelle les débentures étaient présumées émises, ont été essentiellement respectées.

1966, ch. 18, art. 16

Pouvoirs du contrôleur

17 Afin d'être en mesure de signer le certificat, le contrôleur peut, soit de lui-même, soit par toute autre personne dûment autorisée par lui à cette fin, procéder à tous les examens nécessaires des livres, registres ou documents de toute municipalité et recueillir, sous serment ou après déclaration solennelle, le témoignage de tout fonctionnaire de la municipalité.

1966, ch. 18, art. 17

Idem

18 Le contrôleur doit veiller à faire respecter les dispositions de la présente loi et la présente loi lui confère tous les pouvoirs et attributions nécessaires à cette fin.

1966, ch. 18, art. 18

CONVERSION DES DÉBENTURES

Conversion de l'endettement

19(1) Toute municipalité ayant un endettement obligatoire en cours peut, lorsqu'elle peut le faire à un taux avantageux, convertir cet endettement et, afin de recueillir les fonds nécessaires à cette fin, elle peut lancer occasionnellement les emprunts nécessaires pour convertir la

of the indebtedness by the issue of debentures or other securities therefor for such term not exceeding thirty years and at such rate of interest as the municipality authorizes.

19(2) The loans shall be borrowed upon the credit of the municipality making the same, and the principal and interest is chargeable upon its revenues.

1966, c.18, s.19

RETURNS OF INDEBTEDNESS

Annual statement

20 All local bodies, commissioners or corporations having authority to borrow money on the credit of any municipality, shall, on or before the thirty-first day of December in each year, prepare and file with the treasurer of the municipality, on the credit of which they are authorized to borrow money, a statement of any money so borrowed.

1966, c.18, s.20

Idem

21 The statement required to be made under section 20, shall be on a form prescribed by the Minister and shall show in detail the amount of all the debentures, scrips or certificates of indebtedness issued under any Act, authorizing the issue thereof, the time when the debentures, scrips or certificates will mature, the amount then outstanding and unpaid, and the amount of any sinking fund available for the payment thereof at maturity.

1966, c.18, s.21

Duty of Minister respecting annual statement of loans

22 All statements so filed shall be laid by the Minister before the Legislature within fourteen days after the opening of the next ensuing session.

1966, c.18, s.22; 1987, c.6, s.67

Investment of sinking fund

23(1) A sinking fund provided by a municipality under the authority of this Act or any Act of the Legislature shall be invested in such securities as are approved by the Commissioner.

totalité ou une partie de la dette par l'émission de débetures ou d'autres titres pour une durée d'au plus trente ans et au taux d'intérêt qu'autorise la municipalité.

19(2) Les emprunts sont effectués sur le crédit de la municipalité emprunteuse, et le principal et l'intérêt sont imputables sur ses recettes.

1966, ch. 18, art. 19

ÉTATS DE DETTE

État annuel

20 Tous les organismes locaux, commissaires ou corporations ayant le pouvoir d'effectuer des emprunts sur le crédit d'une municipalité doivent, au plus tard le trente et un décembre de chaque année, établir et remettre au trésorier de la municipalité sur le crédit de laquelle ils sont autorisés à emprunter, un état des sommes ainsi empruntées.

1966, ch. 18, art. 20

Idem

21 L'état requis en vertu de l'article 20 doit être présenté sur la formule que prescrit le Ministre et indiquer en détail le montant de toutes les débetures, de tous les titres et de tous les certificats de créance émis en application de toute loi autorisant leur émission, la date d'échéance des débetures, titres ou certificats, le montant en circulation et non payé à cette date, ainsi que le montant de tout fonds d'amortissement prévu pour rembourser à leur échéance ces débetures, titres et certificats.

1966, ch. 18, art. 21

Devoir du Ministre visant l'état annuel des prêts

22 Tous les états ainsi produits doivent être soumis à la Législature par le Ministre dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante.

1966, ch. 18, art. 22; 1987, ch. 6, art. 67

Investissement du fonds d'amortissement

23(1) Tout fonds d'amortissement constitué par une municipalité sous l'autorité de la présente loi ou de toute loi de la Législature doit être investi dans les valeurs approuvées par le commissaire.

23(2) Any sale of securities included in a municipal sinking fund is subject to the approval of the Commissioner.

23(3) Except with respect to a withdrawal of any security that is ordered or authorized by the Commissioner pursuant to subsection 25.1(1), any resolution of a municipality providing a sinking fund that would have the effect of diverting any such fund, or any part thereof, to a purpose other than that for which the sinking fund was provided, shall be null and void, and any person having control of any such fund, who allows or permits it or any part thereof to be diverted to a purpose other than that for which it was provided, is guilty of a malfeasance of office and is liable for any loss sustained by the holder of any debenture for which the sinking fund was to provide payment at its maturity.

1966, c.18, s.23; 1976, c.39, s.2; 1978, c.D-11.2, s.28; 1983, c.55, s.4; 2015, c.22, s.6

Investigation or audit of sinking fund

24 The Minister or Commissioner may, when he deems it advisable to do so, order an investigation or audit to be made by a chartered professional accountant of the sinking fund and debenture accounts of any municipality, at the expense of the municipality.

1966, c.18, s.24; 1978, c.D-11.2, s.28; 1986, c.86, s.60; 2005, c.33, s.3; 2014, c.28, s.76

Power to place sinking fund with trust company

25(1) Notwithstanding the provisions of any special or general Act, any municipality may pay the amounts standing to the credit of any of its sinking fund accounts, as well as the sums levied from year to year for sinking fund purposes, to a trust company approved for the purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

25(2) Where a municipality avails itself of the right conferred by subsection (1), the trust company approved as aforesaid shall receive from the treasurer of the municipality the sums so paid, and shall issue a proper receipt therefor, and the funds shall be held by the trust company approved as aforesaid and appropriated to the purposes for which they were respectively received, and shall be invested in securities authorized under section 23 of this Act.

1966, c.18, s.25

23(2) Toute vente de valeurs faisant partie d'un fonds d'amortissement d'une municipalité est subordonnée à l'approbation du commissaire.

23(3) Sauf dans le cas d'un retrait de valeurs ordonné ou autorisé par le commissaire conformément au paragraphe 25.1(1), toute résolution d'une municipalité constituant un fonds d'amortissement qui aurait pour effet d'affecter la totalité ou une partie d'un tel fonds à une fin autre que celle pour laquelle il a été prévu est nulle et de nul effet et toute personne qui, ayant la direction d'un tel fonds, permet ou autorise son affectation totale ou partielle à une fin autre que celle pour laquelle il a été prévu, est coupable de malversation et est responsable, le cas échéant, des pertes subies par le détenteur d'une débenture que le fonds d'amortissement devait permettre de rembourser à son échéance.

1966, ch. 18, art. 23; 1976, ch. 39, art. 2; 1978, ch. D-11.2, art. 28; 1983, ch. 55, art. 4; 2015, ch. 22, art. 6

Examen ou vérification du fonds d'amortissement

24 Le Ministre ou le commissaire peut, lorsqu'il le juge à propos, ordonner que les comptes du fonds d'amortissement et des débentures d'une municipalité soient soumis à l'examen ou à la vérification d'un comptable professionnel agréé, aux frais de la municipalité.

1966, ch. 18, art. 24; 1978, ch. D-11.2, art. 28; 1986, ch. 86, art. 60; 2005, ch. 33, art. 3; 2014, ch. 28, art. 76

Fonds d'amortissement versé dans une compagnie de fiducie

25(1) Nonobstant les dispositions de toute loi d'intérêt particulier ou général, une municipalité peut verser les sommes portées au crédit de l'un quelconque de ses comptes de fonds d'amortissement, ainsi que les sommes prélevées d'année en année pour les besoins du fonds d'amortissement, à une compagnie de fiducie agréée à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

25(2) Lorsqu'une municipalité use du droit que lui confère le paragraphe (1), la compagnie de fiducie agréée de la façon indiquée ci-dessus reçoit du trésorier de la municipalité les sommes ainsi versées et délivre un reçu approprié; les fonds sont alors détenus par la compagnie de fiducie agréée de la façon indiquée ci-dessus, sont affectés aux fins pour lesquelles ils ont été respectivement reçus et sont investis dans des valeurs autorisées en application de l'article 23 de la présente loi.

1966, ch. 18, art. 25

Power to withdraw securities from sinking fund

25.1(1) The Commissioner may, when he considers it advisable, order or authorize a municipality to withdraw all or a portion of those securities included in its sinking fund, which, in his opinion, are in excess of those required to retire, at maturity, the principal of the debenture for which such sinking fund was established.

25.1(2) Securities withdrawn from a municipal sinking fund upon the order or authorization of the Commissioner pursuant to subsection (1) shall be sold by the municipality upon terms and conditions to be prescribed by the Commissioner, and the proceeds of such sale shall be applied only to finance or to aid in the financing of a capital expense approved by the Commissioner.

25.1(3) Where funds are invested in securities by a trust company pursuant to subsection 25(2) and such securities are the subject matter of an order or authorization of the Commissioner pursuant to subsection (1), the trust company shall forthwith, upon receipt of a copy of the order or authorization, yield up and surrender to the municipality those securities so ordered or authorized to be withdrawn pursuant to subsection (1).

25.1(4) Any resolution of a municipality that

(a) approves or authorizes the sale of any security withdrawn from a municipal sinking fund pursuant to subsection (1) upon terms and conditions other than those prescribed by the Commissioner pursuant to subsection (2), or

(b) approves or authorizes the application of any proceeds of the sale of any such securities to finance or to aid in the financing of any capital expense other than a capital expense approved by the Commissioner pursuant to subsection (2),

is null and void, and every councillor, mayor or clerk of a municipality who moves, seconds, puts or supports by vote any motion, resolution or proposal that if carried out would contravene the provisions of subsection (2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1976, c.39, s.3; 1990, c.61, s.86

Pouvoir de retirer des valeurs du fonds d'amortissement

25.1(1) Le commissaire peut, s'il le juge à propos, ordonner ou autoriser le retrait par une municipalité de tout ou partie des valeurs faisant partie de son fonds d'amortissement qui excèdent, à son avis, le nombre requis pour rembourser, à échéance, le capital des débetures pour lequel le fonds d'amortissement a été constitué.

25.1(2) Les valeurs retirées d'un fonds d'amortissement municipal sur l'ordre ou avec l'autorisation du commissaire conformément au paragraphe (1) doivent être vendues par la municipalité selon les modalités fixées par le commissaire, et le produit de la vente doit servir uniquement à financer ou à contribuer à financer des dépenses en capital approuvées par le commissaire.

25.1(3) Lorsque des fonds sont investis conformément au paragraphe 25(2) par une compagnie de fiducie dans des valeurs qui font l'objet d'un ordre ou d'une autorisation de retrait donné par le commissaire conformément au paragraphe (1), la compagnie de fiducie doit, sans délai, dès réception d'une copie de l'ordre ou de l'autorisation, remettre et rétrocéder ces valeurs à la municipalité.

25.1(4) Est nulle et de nul effet toute résolution d'une municipalité qui approuve ou autorise

a) la vente de valeurs retirées de son fonds d'amortissement conformément au paragraphe (1) selon des modalités différentes de celles fixées par le commissaire conformément au paragraphe (2), ou

b) l'affectation du produit de la vente de ces valeurs pour financer ou contribuer à financer des dépenses en capital autres que celles approuvées par le commissaire conformément au paragraphe (2), et

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E, tout conseiller, maire ou secrétaire qui propose, appuie, présente au soutien par son vote une motion, résolution ou proposition qui, si elle était adoptée, contreviendrait aux dispositions du paragraphe (2).

1976, ch. 39, art. 3; 1990, ch. 61, art. 86

Regulations

26 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing forms required under this Act.

1973, c.74, s.58

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2023.

Règlements

26 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les formules requises par la présente loi.

1973, ch. 74, art. 58

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés